

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de Betsiamites conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans cette communauté pour une période de cinq ans s'étendant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de Betsiamites et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42772

Gouvernement du Québec

Décret 639-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Atikamekw de Manawan et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Atikamekw de Manawan ont convenu de préciser, dans une entente intérimaire approuvée par le décret numéro 1209-2003 du 19 novembre 2003, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Atikamekw de Manawan conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans cette communauté pour une période de cinq ans s'étendant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Atikamekw de Manawan et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42773

Gouvernement du Québec

Décret 640-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Nation Huronne-Wendat et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de la Nation Huronne-Wendat ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 491-99 du 28 avril 1999, les modalités concernant le maintien et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de cinq ans s'étendant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2004, avec prolongation jusqu'au 31 mars 2005 si aucune nouvelle entente n'était conclue avant cette dernière date;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de la Nation Huronne-Wendat conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant le maintien et le financement d'un corps de police dans cette communauté pour une période de trois ans s'étendant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de remplacer les dispositions applicables de l'entente approuvée par le décret numéro 491-99 du 28 avril 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :